

dessaisissant l'acquéreur et en faisant vendre l'immeuble à raison de leur droit hypothécaire ont dissout le contrat de l'acquéreur et mis fin à toutes les obligations découlant pour lui de ce contrat. Les créanciers avaient acquis un droit dans l'immeuble par l'hypothèque que leur avait concédée le vendeur. Ce dernier avait aliéné une portion de sa propriété et avait limité d'autant son droit de vendre. Aussi avait-il vendu l'immeuble sujet au droit d'hypothèque dont il était grévé ; il n'avait transmis à son acquéreur que les droits limités qu'il possédait lui-même, en laissant intact le droit des créanciers hypothécaires. Or, en vertu de ce droit, les créanciers font vendre l'immeuble, pour sur le prix se payer de leur créance ; ils dépouillent l'acquéreur, et transmettent en vertu de leur droit d'hypothèque, la propriété de l'immeuble à l'adjudicataire. N'est-ce pas là dissoudre le contrat que le vendeur, leur débiteur avait consenti à l'acquéreur ? Certainement ; c'est dire au vendeur, vous avez cédés les droits que vous possédiez dans cet immeuble, mais nous avons dans ce même immeuble un droit supérieur aux vôtres et qui les primait ; ce droit consistait à pouvoir faire mettre l'immeuble aux enchères, à en rendre l'adjudicataire propriétaire et à nous faire payer sur le prix d'adjudication ; et ce droit nous pouvions l'exercer nonobstant toute aliénation de vos droits, et contre tout détenteur ; c'est-à-dire nous avons le pouvoir aussi longtemps que notre créance ne nous était pas payée de détruire et d'effacer toute aliénation de votre propriété.

Ainsi donc, en faisant vendre l'immeuble sur le curateur créé sur délaissement de l'acquéreur, en transmettant la propriété de l'acquéreur à l'adjudicataire, les créanciers ont dissout le contrat de l'acquéreur. Ils ne peuvent donc plus après la vente de l'immeuble sur saisie, se prévaloir des clauses du contrat de l'acquéreur, il ne peuvent non plus, réclamer même au nom de leur débiteur l'exécution des obligations de ce contrat. Ce contrat cessant, les obligations qu'il produit cessent aussi.

Et les obligations que ce contrat avaient engendrées cessent pour l'acquéreur, aussi bien vis-à-vis les créanciers que vis-à-